

## **PROCES-VERBAL**

### **SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2024 – 19H00**

L'an deux mil vingt-quatre et le sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle multi-activités de Baudrières sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Cédric DAUGE – Pascal DEBOST – Franck DELONG – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Sébastien JACCUSSE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Agnès CAILLET (pouvoir à I. POROT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Jean-Pierre GALLIEN (pouvoir à P. COUCHOUX) – Jean-Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents : Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Anthony LARGY – Alain PHILIPPE – Anne TRONTIN

Secrétaire de séance : Béatrice LACROIX MFOUARA

Quorum : 23

Intervention de Monsieur Xavier GENET, Directeur Général des Services de l'EPTB Saône Doubs

#### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

#### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QU'IL A RECUES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- Droit de préemption urbain :

Monsieur le Président indique qu'il n'a pas fait usage de la délégation accordée par le Conseil Communautaire lors de l'opération de cession suivante :

- Bien immeuble bâti sur terrain propre situé au Bois Bernoux, 71290 CUISERY, cadastré AV 199 d'une surface de 1 492 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur MORIN au profit de Monsieur GARNY.

#### **2024/052 - OBJET : COTISATION EXCEPTIONNELLE EPTB 2024**

Le Président indique que la Communauté de Communes Terres de Bresse a signé une convention de partenariat avec l'EPTB Saône et Doubs.

Cette convention prévoyait une délégation partielle de la compétence GEMAPI sur l'axe Saône et les petits affluents :

- L'assistance administrative, technique et juridique de l'EPCI
- La gestion des urgences et du courant (conseil expertises...)
- La réalisation des études de diagnostic du territoire
- La définition d'un programme pluriannuel de travaux

Ainsi, la Communauté de Communes Terres de Bresse a réglé les sommes suivantes à l'EPTB depuis 2019 :

| Année | Fonctionnement | Investissement |
|-------|----------------|----------------|
| 2019  | 4 970€         |                |
| 2020  | 4 970€         |                |
| 2021  | 4 970€         |                |
| 2022  | 8 946€         | 1 941€         |
| 2023  | 9 691€         | 1 941€         |

Face à l'insuffisance des ressources propres de l'établissement pour assurer les différentes politiques et la volonté de l'ensemble des élus des divers EPCI rencontrés par le Président, de voir s'amplifier les interventions d'investissement, l'EPTB Saône Doubs sollicite une cotisation exceptionnelle auprès de tous les adhérents afin d'équilibrer leur budget dans l'attente d'une révision statutaire.

Cette cotisation a été présentée lors du Débat d'Orientation Budgétaire de l'EPTB le 14 février 2024 et votée lors de la présentation du budget primitif lors du Comité syndical du 27 mars 2024.

Au regard de cette situation et du budget prévisionnel 2024 voté, l'EPTB a voté une subvention exceptionnelle de 300 000€ pour l'année 2024, ce qui représenterait la somme de 4 140€ pour la Communauté de Communes Terres de Bresse, celle-ci s'ajouterait à :

- La participation au fonctionnement pour un montant de 9 691€
- La participation à l'investissement pour un montant de 2 134€

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de verser une cotisation exceptionnelle de 4 140€ à l'EPTB Saône Doubs. **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024.

#### **2024/053 - OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/050 – INSTAURATION TAXE GEMAPI**

**Le Président** rappelle que le sujet a été apporté en dernier temps après la date limite d'information. Après un débat très intéressant, la CCTB ne pourra donc pas créer de taxe GEMAPI en 2025 car le conseil communautaire n'a pas été informé dans les temps, c'est-à-dire 5 jours francs avant la date du conseil. La CCTB est une des seules Communautés de Communes du département n'ayant pas instauré cette taxe. La question et le débat sont donc repoussés à 2026 pour financer les syndicats et les biefs.

**Le Président** ajoute qu'il y aura donc 2 taxes à la place d'une. En 2025, il sera repoussé au vote l'instauration de la taxe GEMAPI, étant donné que la CCTB est le « vilain petit canard » du territoire à ne pas avoir institué la taxe. Nous avons des biefs à entretenir et maintenant il faut trouver des fonds pour pouvoir payer. Il faudra demander à l'ensemble des autres compétences de faire des efforts budgétaires pour financer la compétence GEMAPI, qui se trouve déficitaire.

Par délibération n°2024/050 en date du 26 septembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse a décidé d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter de l'année 2025, après ajout de ce point à l'ordre du jour initial en cours de séance.

Par un courrier en date du 4 octobre 2024, Monsieur le Sous-préfet nous indique que le conseil communautaire ne peut ainsi délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation dont les mentions doivent être suffisamment précises de manière à permettre aux conseillers de savoir sur quoi ils auront à délibérer.

Le Sous-préfet demande ainsi au conseil de retirer la délibération au plus tard dans un délai de deux mois.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le principe de participation financière des communautés de communes de la Bresse Bourguignonne tel qu'exposé ci-dessus. **AUTORISE** le Président à signer la convention financière pour le fonctionnement du service Réseau VIF de la Bresse Bourguignonne, annexée à la présente délibération.

#### **2024/054 – OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°3**

Afin de régulariser les crédits ouverts sur le budget principal en section d'investissement (fonds de concours voirie) et en section de fonctionnement (ajustement reversement impôts et taxes, FPIC, ...) et sur le budget annexe ZA

Ouroux en section de fonctionnement pour régularisation TVA (0.36€), il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

## BUDGET PRINCIPAL

|                                                            |               |            |
|------------------------------------------------------------|---------------|------------|
| 611 - Contrats de prestations de services                  | Fonction 020  | -10 000,00 |
| 6161 - Multirisques                                        | Fonction 551  | -500,00    |
| 6168 - Autres                                              | Fonction 733  | 500,00     |
| 6218 - Autre personnel extérieur                           | Fonction 020  | 3 000,00   |
| 62268 - Autres honoraires, conseils...                     | Fonction 020  | 1 100,00   |
| 6238 - Divers                                              | Fonction 020  | 1 000,00   |
| 64111 - Rémunération principale                            | Fonction 020  | -11 000,00 |
| 64111 - Rémunération principale                            | Fonction 733  | -5 000,00  |
| 64111 - Rémunération principale                            | Fonction 4222 | -5 000,00  |
| 64111 - Rémunération principale                            | Fonction 331  | -7 000,00  |
| 64131 - Rémunérations                                      | Fonction 348  | 650,00     |
| 64131 - Rémunérations                                      | Fonction 501  | 100,00     |
| 64131 - Rémunérations                                      | Fonction 331  | 3 750,00   |
| 6454 - Cotisations aux ASSEDIC                             | Fonction 331  | 1 000,00   |
| 6455 - Cotisations pour assurance du personnel             | Fonction 020  | 3 120,00   |
| 6455 - Cotisations pour assurance du personnel             | Fonction 4222 | 9 100,00   |
| 6455 - Cotisations pour assurance du personnel             | Fonction 331  | 1 500,00   |
| 6455 - Cotisations pour assurance du personnel             | Fonction 4228 | 780,00     |
| 6455 - Cotisations pour assurance du personnel             | Fonction 4238 | 700,00     |
| 6455 - Cotisations pour assurance du personnel             | Fonction 420  | 240,00     |
| 6455 - Cotisations pour assurance du personnel             | Fonction 52   | 120,00     |
| 6455 - Cotisations pour assurance du personnel             | Fonction 515  | 250,00     |
| 6455 - Cotisations pour assurance du personnel             | Fonction 501  | 190,00     |
| 6474 - Versements aux oeuvres sociales                     | Fonction 4222 | 150,00     |
| 6474 - Versements aux oeuvres sociales                     | Fonction 331  | 350,00     |
| 6475 - Médecine du travail, pharmacie                      | Fonction 501  | 130,00     |
| 6475 - Médecine du travail, pharmacie                      | Fonction 515  | 60,00      |
| 6475 - Médecine du travail, pharmacie                      | Fonction 52   | 60,00      |
| 6475 - Médecine du travail, pharmacie                      | Fonction 020  | 150,00     |
| 6475 - Médecine du travail, pharmacie                      | Fonction 420  | 60,00      |
| 6475 - Médecine du travail, pharmacie                      | Fonction 4238 | 140,00     |
| 6475 - Médecine du travail, pharmacie                      | Fonction 4228 | 160,00     |
| 6475 - Médecine du travail, pharmacie                      | Fonction 331  | 1 070,00   |
| 6475 - Médecine du travail, pharmacie                      | Fonction 4222 | 1 370,00   |
| 739118 - Autres revers. et restit. sur contrib. directes   | Fonction 020  | 96 000,00  |
| 73951 - Fract. compensat. TFPB & taxe habit. résid. princ. | Fonction 020  | 9 700,00   |
| 73952 - Fraction compensatoire de la CVAE                  | Fonction 020  | 7 000,00   |
| 65811 - Droits d'utilisation – informatique en nuage       | Fonction 020  | 10 000,00  |

**TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 115 000,00**

|                                                            |              |            |
|------------------------------------------------------------|--------------|------------|
| 732221 - Fonds de péréquation ressources comm.&inter-comm. | Fonction 020 | 115 000,00 |
|------------------------------------------------------------|--------------|------------|

**TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 115 000,00**

|                                    |              |            |
|------------------------------------|--------------|------------|
| 21751 - Réseaux de voirie<br>Op 49 | Fonction 515 | 100 000,00 |
|------------------------------------|--------------|------------|

**TOTAL DEPENSES DE INVESTISSEMENT 100 000,00**

|                                 |              |            |
|---------------------------------|--------------|------------|
| 13241 - Communes membres du GFP | Fonction 515 | 100 000,00 |
|---------------------------------|--------------|------------|

**TOTAL RECETTES DE INVESTISSEMENT****100 000,00****BUDGET ANNEXE ZA Ouroux**

|                                                  |              | Montant     |
|--------------------------------------------------|--------------|-------------|
| 65888 - Autres                                   | Fonction 66  | 10,00       |
| 605 - Achats de matériel, équipements et travaux | Fonction 632 | -10,00      |
| <b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>                      |              | <b>0,00</b> |

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **VALIDE** la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus.

**2024/055 – OBJET : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE**

**Le Président** rappelle que ce sujet est toujours clivant. Le bureau souhaite redistribuer l'enveloppe de façon identique à l'année dernière.

**Thierry RAVAT** explique être gêné car 7 communes sont exclues du fait que la répartition de 50% de l'enveloppe se fait sur le critère « communes de moins de 1 000 habitants ». Il explique ne pas trouver cela correct et estime que cette partie doit être divisée par 25. Les 7 communes exclues représentent 60% de la population de la CCTB qui servent à alimenter les recettes de la CCTB notamment via la fiscalité, les dotations. Pourquoi les communes ne peuvent-elles pas bénéficier de la partie forfaitaire ?

**Le Président** explique que la CCTB reverse des AC importantes et va d'autant plus reverser dans les années qui viennent pour le fléchage des prochains projets (giratoire). Les toutes petites communes ont perdu, n'ayant aucun potentiel économique. De plus, la CCTB va intégrer du jour au lendemain des millions d'euros d'emprunts, contractés par les communes. La CCTB va prendre une dépense que les communes n'auront plus à terme. Il y a des grosses différences entre les grosses et petites communes. La Frette a beaucoup plus besoin de cet argent que Ouroux par exemple.

**Thierry RAVAT** indique qu'on exclut ces communes alors qu'elles ont autant d'infrastructures que les autres, sans plus de revenus derrière.

**Le Président** indique qu'il faut faire des choix politiques. C'est un choix pour soutenir les communes à encore exister. Demain, des communes devront fusionner car elles n'auront plus les moyens d'exister. Est-ce que la CCTB n'a pas encore comme objet de soutenir les communes pour qu'elles puissent continuer à exister ? C'est une question.

**Sébastien JACCUSSE** ajoute que concernant le fléchage des projets intercommunaux, c'est encore les grosses communes qui vont en profiter. Les petites communes vont bientôt disparaître et ça sera une obligation et non une volonté.

**Thierry RAVAT** ajoute ne pas être d'accord mais c'est seulement une proposition, un ressenti, un constat. Ce n'est pas 4 000 euros qui vont empêcher une petite commune de disparaître. On peut être solidaire mais de façon équitable.

**Jean-Christophe ROUX** rappelle qu'il avait été évoqué d'utiliser l'enveloppe de la DSC pour financer une nacelle. La Chapelle Thècle préfère recevoir la DSC que de pouvoir utiliser une nacelle.

**Franck DELONG** explique que c'est une question de forme, nous ne faisons pas partie du bureau, je reçois le rapport en l'état, je tombe sur ce sujet. J'ai été un peu échaudé par le nombre de chiffres, je n'arrive pas à comprendre les évolutions de chiffres. On a des critères définis, pondérés, il y a un manque d'information. Il me manque des informations pour pouvoir me positionner sur le sujet. La solution équitable serait de faire  $=120\,000/25$ . Je n'ai pas dit que le sujet est nouveau, je souhaite plus d'information dans le rapport.

Lors du vote du Budget Primitif 2024, il a été décidé d'inscrire une enveloppe de 120 000€ pour la Dotation de Solidarité Communautaire.

Selon l'article L.5211-28-4 du CGCT, lorsqu'elle est instituée, la Dotation de Solidarité Communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CC Terres de Bresse
- De l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la CC Terres de Bresse

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de la CC Terres de Bresse. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Sur proposition du Bureau,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** d'approuver la mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire d'un montant total de 120 000€ pour l'année 2024 selon les critères suivants :

- Critère de droit commun relatif à **l'écart du revenu par habitant** : 26%
- Critère de droit commun relatif à **l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant** : 25%
- Montant fixe réparti sur la base d'un partage égalitaire entre les **communes de moins de 1 000 habitants** : 49%

|                            | REVENU PAR HABITANT |           | POTENTIEL FISCAL |           | Montant 1 +<br>Montant 2 | Commune - 1 000 habitants |           | TOTAL     |
|----------------------------|---------------------|-----------|------------------|-----------|--------------------------|---------------------------|-----------|-----------|
|                            | Critère 1           | Montant 1 | Critère 2        | Montant 2 |                          | Critère 3                 | Montant 3 |           |
| ABERGEMENT-DE-CUISERY      | 15389,13            | 912 €     | 514,42           | 1 233 €   | 2 145 €                  | 828                       | 3 458 €   | 5 603 €   |
| ABERGEMENT-SAINTÉ-COLOMBE  | 14982,35            | 1 549 €   | 461,28           | 2 105 €   | 3 654 €                  | 1 263                     |           | 3 654 €   |
| BANTANGES                  | 12865,71            | 1 677 €   | 514,62           | 835 €     | 2 512 €                  | 561                       | 3 458 €   | 5 970 €   |
| BAUDRIERES                 | 14988,72            | 1 223 €   | 583,79           | 1 305 €   | 2 528 €                  | 999                       | 3 458 €   | 5 986 €   |
| BRIENNE                    | 14516,14            | 687 €     | 477,24           | 784 €     | 1 471 €                  | 487                       | 3 458 €   | 4 929 €   |
| CHAPELLE-THECLE            | 15810,05            | 490 €     | 472              | 801 €     | 1 291 €                  | 492                       | 3 458 €   | 4 749 €   |
| CUISERY                    | 14614,28            | 2 218 €   | 1071,46          | 1 114 €   | 3 332 €                  | 1 622                     |           | 3 332 €   |
| FRETTE                     | 15872,1             | 243 €     | 493,01           | 386 €     | 629 €                    | 248                       | 3 458 €   | 4 087 €   |
| GENETE                     | 13734,36            | 1 096 €   | 805,39           | 542 €     | 1 638 €                  | 582                       | 3 458 €   | 5 096 €   |
| HUILLY-SUR-SEILLE          | 14043,21            | 594 €     | 502,5            | 545 €     | 1 139 €                  | 357                       | 3 458 €   | 4 597 €   |
| JOUVENCON                  | 14807,83            | 578 €     | 453,05           | 761 €     | 1 339 €                  | 448                       | 3 458 €   | 4 797 €   |
| LESSARD-EN-BRESSE          | 14316,88            | 855 €     | 505,24           | 860 €     | 1 715 €                  | 567                       | 3 458 €   | 5 173 €   |
| LOISY                      | 14728,59            | 911 €     | 521,18           | 1 014 €   | 1 925 €                  | 690                       | 3 458 €   | 5 383 €   |
| MENETREUIL                 | 13572,56            | 849 €     | 479,09           | 673 €     | 1 522 €                  | 420                       | 3 458 €   | 4 980 €   |
| MONTFORT-EN-BRESSE         | 14833,82            | 1 418 €   | 728,3            | 1 148 €   | 2 566 €                  | 1 108                     |           | 2 566 €   |
| ORMES                      | 16416,16            | 428 €     | 510,37           | 736 €     | 1 164 €                  | 490                       | 3 458 €   | 4 622 €   |
| OURoux-SUR-SAONE           | 15752               | 3 246 €   | 563,99           | 4 356 €   | 7 602 €                  | 3 218                     |           | 7 602 €   |
| RANCY                      | 12992,39            | 1 702 €   | 565,2            | 835 €     | 2 537 €                  | 618                       | 3 458 €   | 5 995 €   |
| RATENELLE                  | 15708,54            | 388 €     | 523,09           | 558 €     | 946 €                    | 381                       | 3 458 €   | 4 404 €   |
| ROMENAY                    | 13859,13            | 3 132 €   | 667,07           | 1 990 €   | 5 122 €                  | 1 752                     |           | 5 122 €   |
| SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE | 15907,71            | 1 044 €   | 452,09           | 1 825 €   | 2 869 €                  | 1 072                     |           | 2 869 €   |
| SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN     | 16075,24            | 2 245 €   | 577,24           | 3 160 €   | 5 405 €                  | 2 392                     |           | 5 405 €   |
| SAVIGNY-SUR-SEILLE         | 13530,5             | 821 €     | 527,9            | 577 €     | 1 398 €                  | 398                       | 3 458 €   | 4 856 €   |
| SIMANDRE                   | 14538,01            | 2 467 €   | 885,55           | 1 483 €   | 3 950 €                  | 1 761                     |           | 3 950 €   |
| TRONCHY                    | 13900,73            | 429 €     | 497,8            | 376 €     | 805 €                    | 244                       | 3 458 €   | 4 263 €   |
|                            | 31 202 €            |           | 30 002 €         |           | 61 204 €                 | 58 786 €                  |           | 119 990 € |

**DIT** que le montant de l'enveloppe consacré à la DSC ainsi que les critères de répartition seront révisés annuellement.

**Pour** : 33

**Contre** : 2 (V. CRENAUT GAUDILLAT – T. RAVAT)

**Abstention** : 4 (F. DELONG – B. LACROIX – G. LE COMTE – M-L. PRABEL)

## **2024/056 – OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur le Président informe que Madame la Trésorière se trouvant dans l'impossibilité de recouvrer le titre de recettes suivant, et invite le Conseil communautaire à délibérer sur leur admission en non-valeur :

2017 T-1071

74,65€

Poursuite sans effet

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur le titre de recettes listé ci-dessus pour une somme de 74,65€.

## **2024/057 – OBJET : PRESCRIPTION D'UNE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUI POUR L'INTÉGRATION D'UNE PARCELLE AGRICOLE EN ZONE URBAINE**

Stéphane Vivier et Benoît Routhier ont rencontré les services de la DDT le 22 octobre afin de « classer » chacune des 80 propositions d'évolution du PLUi selon la procédure dont elles relèvent :

| MODIFICATIONS                                         |                                                         | RÉVISIONS                                                |                                                           |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Modification simplifiée                               | Modification de droit commun                            | Révision « allégée »                                     | Révision générale                                         |
| Environ 5-7 mois - en fonction des études nécessaires | Environ 7 - 9 mois - en fonction des études nécessaires | Environ 7 - 18 mois - en fonction des études nécessaires | Environ 24 - 48 mois - en fonction des études nécessaires |

La commission « aménagement du territoire » s'est ensuite réunie le 24 octobre afin d'analyser ces propositions d'évolution du PLUi :

- 4 propositions n'ont pas été retenues (Mutation de parcelles de AS à A, création d'un STECAL pour une clinique vétérinaire, création d'un STECAL pour des hébergements insolites, ajout d'un changement de destination)
- Environ 50 propositions feront l'objet d'une modification simplifiée (erreur matérielle, clarifications réglementaires, réduction de zonages de constructibilité...)
- Environ 10 propositions feront l'objet d'une modification de droit commun (ouverture de zone 2AU à AU, création de STECAL, ajout de changement de destination, modifications réglementaires...)
- Une proposition fera l'objet d'une révision allégée pour le reclassement d'une parcelle de A à UB à St Germain du Plain (erreur manifeste d'appréciation)
- 3 propositions feront l'objet d'une révision allégée pour le reclassement de parcelles de AS à A afin de permettre le développement d'activités agricoles
- 12 propositions feront l'objet d'une révision allégée pour le reclassement de parcelles de A ou N à UBnd afin de tenir compte de maisons existantes ayant été érigées avant le PLUi

**Stéphane VIVIER** précise qu'il faut un seul sujet par révision alléguée, toutes les révisions allégées nécessitant une délibération de prescription du conseil communautaire. L'idée est aussi de limiter les coûts avec une enquête publique communes pour les révisions. De plus, on se propose de faire le maximum en interne pour rédiger les procédures, on se prémunira en faisant vérifier la régularité de la procédure.

**Isabelle BAJARD** explique qu'avec les Architectes du bâtiment de France, la commune souhaite réduire son périmètre. Est-ce que cela peut faire l'objet d'une révision allégée ?

**Benoît ROUTHIER** précise que l'idée est de sortir des périmètres pour faire des périmètres délimités des abords permettant d'avoir un avis conforme. Un PDA doit faire l'objet d'une enquête publique pour être opposable, et ensuite devenir une annexe du PLUi.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Portes de la Bresse avait prescrit l'élaboration de son PLUi le 15 juin 2015. Suite à la création de la communauté de communes Terres de Bresse par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, le conseil communautaire, par délibération en date du 14 décembre 2017, a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de sa séance du 29 juin 2023, le conseil communautaire, après avoir rappelé les modalités de la phase de concertation, a arrêté son projet de PLUi sur le périmètre des 25 communes membres.

Lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir tiré le bilan de la concertation et après avoir rappelé les évolutions du document arrêté suite aux remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34 et L. 153-45 relatifs à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 mai 2024 ;

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de Communes Terres de Bresse, et les besoins de développement urbain sur le territoire.

Considérant :

Que certains zonages instaurés, notamment des zonages agricoles, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 30 mai 2024, ne correspondent pas à la réalité ou ne présentent pas d'intérêt pour le monde agricole ou pour la communauté de communes,

Que le plan local d'urbanisme intercommunal peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté, atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, lorsque :

1. La révision à uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière
2. La révision à uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
3. La révision à uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation va en création d'une zone d'aménagement concertée
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132.7 et L. 132. 9 du code de l'urbanisme

Que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Que l'objet unique de la révision allégée consiste à supprimer une partie de zone agricole (parcelle sur la commune de Saint Germain du Plain, cadastrée AR291 de 4400 m<sup>2</sup> dont environ 1700 m<sup>2</sup> en zone A), suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD

Que la parcelle cadastrée AR 291 à Saint Germain du Plain, actuellement classée en partie en zone agricole (zone A), répond à des critères d'urbanisation ;

Que la parcelle cadastrée AR 291 à Saint Germain du Plain, actuellement classée en partie en zone agricole (zone A), ne présente aucun enjeu pour la préservation de l'espace agricole, faisant intégralement partie de la propriété privée d'un administré sur laquelle une maison d'habitation est implantée ;

Que cette révision allégée permettra de répondre à une erreur manifeste d'appréciation de l'EPCI concernant le zonage de la parcelle cadastrée AR 291.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de prescrire une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Bresse, conformément aux dispositions des articles L. 153-34 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme, afin de permettre l'intégration de la parcelle cadastrée section AR numéro de la parcelle 291,

actuellement en partie en zone agricole (zone A), en totalité en zone urbaine (zone UB). **PRECISE** que les objectifs poursuivis par cette révision allégée sont les suivants :

- Favoriser un développement urbain maîtrisé et cohérent avec les zones urbanisées environnantes
- Préserver l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles
- De mandater le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour engager les études nécessaires et pour conduire la procédure de révision allégée du PLUi
- D'organiser une consultation publique, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, afin d'informer et d'associer les habitants et acteurs concernés par ce projet de révision allégée
- D'inscrire les crédits nécessaires pour le financement de cette révision allégée dans le budget de 2025

**FIXE** conformément aux articles L. 153-11, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante :

- Publications sur le site Internet de la communauté de communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la communauté de communes Terres de Bresse

**PRECISE** que la Communauté de Communes Terres de Bresse se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. **DIT** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet du PLUi. **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. **DIT** que le document modifié sera mis à jour sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de Saône et Loire
- A la présidente du Conseil Régional de Bourgogne
- Au président du Conseil Départemental
- Aux présidents des chambres consulaires
- A la présidente de l'autorité organisatrice des transports
- Au président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, autorité compétente en matière d'élaboration, de gestion et de l'approbation du SCoT

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies de la communauté de communes durant un mois.
- D'une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

## **2024/058 – OBJET : PRESCRIPTION D'UNE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUI POUR RECLASSER DES ZONES AGRICOLES STRICTES EN ZONES AGRICOLES**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Portes de la Bresse avait prescrit l'élaboration de son PLUi le 15 juin 2015. À la suite de la création de la communauté de communes Terres de Bresse par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, le conseil communautaire, par délibération en date du 14 décembre 2017, a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de sa séance du 29 juin 2023, le conseil communautaire, après avoir rappelé les modalités de la phase de concertation, a arrêté son projet de PLUi sur le périmètre des 25 communes membres.

Lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir tiré le bilan de la concertation et après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34 et L. 153-45 relatifs à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;



Vu Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 mai 2024 ;

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de Communes Terres de Bresse, et les besoins de développement urbain sur le territoire.

Considérant :

Que certaines protections instaurées, notamment des zonages agricoles stricts, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 30 mai 2024, ne correspondent pas à la réalité ;

Que le plan local d'urbanisme intercommunal peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté, atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, lorsque :

1. La révision à uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière
2. La révision à uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
3. La révision à uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation va en création d'une zone d'aménagement concertée
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132.7 et L. 132. 9 du code de l'urbanisme ;

Que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;

Que l'objet unique de la révision allégée consiste à reclasser des zones agricoles strictes (AS) qui empêchent le développement d'activités agricoles existantes, en zones agricoles (A), sans aucune remise en cause du PADD ;

Que le zonage « AS » limite la construction de bâtiments agricoles à 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

Que les parcelles « AS » visées par la procédure de révision allégée sont situées à proximité d'exploitations agricoles existantes et ne créent pas de mitage dans le paysage ;

Que cette révision allégée permettra de répondre à une erreur manifeste d'appréciation de l'EPCI concernant le zonage de certaines parcelles situées autour d'exploitations agricoles.

Monsieur le président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de prescrire une révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Bresse, conformément aux dispositions des articles L. 153-34 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme, afin de reclasser des zones agricoles strictes (AS) qui empêchent le développement d'activités agricoles existantes, en zones agricoles (A). **PRECISE** que les objectifs poursuivis par cette révision allégée sont les suivants :

- Favoriser un développement urbain maîtrisé et cohérent avec les zones urbanisées environnantes
- Préserver l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles
- De mandater le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour engager les études nécessaires et pour conduire la procédure de révision allégée du PLUi
- D'organiser une consultation publique, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, afin d'informer et d'associer les habitants et acteurs concernés par ce projet de révision allégée
- D'inscrire les crédits nécessaires pour le financement de cette révision allégée dans le budget de 2025

**FIXE** conformément aux articles L. 153-11, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante :

- Publications sur le site Internet de la communauté de communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la communauté de communes Terres de Bresse

**PRECISE** que la Communauté de Communes Terres de Bresse se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. **DIT** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet du PLUi. **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. **DIT** que le document modifié sera mis à jour sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de Saône et Loire
- A la présidente du Conseil Régional de Bourgogne
- Au président du Conseil Départemental
- Aux présidents des chambres consulaires
- A la présidente de l'autorité organisatrice des transports
- Au président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, autorité compétente en matière d'élaboration, de gestion et de l'approbation du SCoT

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies de la communauté de communes durant un mois.
- D'une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

#### **2024/059 – OBJET : PRESCRIPTION D'UNE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUI POUR RECLASSER DES ZONES AGRICOLES EN ZONES URBANISEES NON DENSIFIABLES**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Portes de la Bresse avait prescrit l'élaboration de son PLUi le 15 juin 2015. À la suite de la création de la communauté de communes Terres de Bresse par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, le conseil communautaire, par délibération en date du 14 décembre 2017, a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de sa séance du 29 juin 2023, le conseil communautaire, après avoir rappelé les modalités de la phase de concertation, a arrêté son projet de PLUi sur le périmètre des 25 communes membres.

Lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir tiré le bilan de la concertation et après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34 et L. 153-45 relatifs à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 mai 2024 ;

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de Communes Terres de Bresse, et les besoins de développement urbain sur le territoire.

Considérant :

Que le plan local d'urbanisme intercommunal peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté, atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, lorsque :

1. La révision à uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière
2. La révision à uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
3. La révision à uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation va en création d'une zone d'aménagement concertée
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132.7 et L. 132. 9 du code de l'urbanisme ;

Que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;

Que l'objet unique de la révision allégée consiste à reclasser des zones agricoles (A) ou naturelles (N), en zones Urbanisées non densifiables (UBnd), sans aucune remise en cause du PADD ;

Que, lors de l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes Terres de Bresse a eu recours à un zonage UBnd, permettant de prendre en compte des zones urbaines peu denses, éloignées du centre bourg et non densifiables.

Que l'objectif du SCoT, en indiquant un maximum logements à produire, est de chercher un équilibre de développement entre les différentes parties qui composent son territoire et aussi par rapport aux territoires voisins. Afin de respecter cet objectif, mais aussi celui plus général de la lutte contre le « mitage » et l'étalement urbain, il a fallu tenir compte de la structure urbaine spécifique de la Communauté de Communes Terres de Bresse, qui est historiquement constitué de nombreux ensembles bâtis (centre bourg, développement pavillonnaire des centres bourgs, hameaux de fermes, développement pavillonnaire autour des anciens hameaux de fermes...). Cela conduit à la définition d'une « enveloppe urbaine » très étendue qui répond à la définition de ce qui constitue la zone « U » selon le code de l'urbanisme, à savoir : « Les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »

Or le potentiel constructible à l'intérieur de cette enveloppe urbaine aurait conduit à la possibilité de la production d'un nombre de logements considérablement plus élevé que le maximum prévu par le projet et les orientations du SCoT. Cela aurait aussi conduit à renforcer le phénomène d'étalement urbain et de mitage qui a vu, à partir des années 1980, de nombreux hameaux de fermes connaître un développement par agrégation de pavillons. Cela aurait aussi conduit à renforcer le phénomène d'étalement urbain, constaté à partir de la même période qui a vu une forte urbanisation le long des voies communales (et des réseaux) s'éloignant des centres bourg et laissant non urbanisés de vastes cœurs d'îlots...

C'est pourquoi, il a été créé une zone UBnd, c'est à dire une zone qui reconnaît le statut urbanisé de certains ensembles urbains (classement « U ») mais qui indique que ceux-ci n'ont plus vocation à se développer (indice « nd » pour « non densifiable »). Il peut s'agir d'ensembles urbains détachés du centre bourg.

La différence réglementaire essentielle des zones UBnd avec les zones UA, UB et UHp est que l'on n'y autorise pas de constructions nouvelles, mais seulement l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes, y compris dans le cadre de changement de destination. Au niveau des fonctions qui peuvent être admises, le règlement est, logiquement, le même que celui des zones UHp (Hameaux principaux) qui limite les possibilités termes d'installation d'activités, services, équipements et commerces dans la mesure où il s'agit de favoriser le développement des centres bourgs équipés. Au niveau des règles d'implantations, elles prennent essentiellement en compte le fait qu'il ne peut s'agir ici que d'aménagement, d'extension ou d'annexes. Ainsi les règles ne concernent souvent que les annexes, dans la mesure où les extensions peuvent souvent se faire en fonction de l'implantation de la construction déjà existante.

Que plusieurs maisons éloignées des centres bourgs, ont été érigées entre le vote de l'arrêt projet du PLUi et le vote d'approbation (période de 1 an) et se retrouvent, par conséquent, en zone « A » ou « N » alors que les maisons des parcelles contiguës sont en « UBnd »

Que certains zonages « UBnd » ont été délimités trop près de maisons existantes et empêchent la création d'annexes ou d'extensions ;

Monsieur le président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de prescrire une révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Bresse, conformément aux dispositions des articles L. 153-34 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme, afin de reclasser des zones agricoles (A) ou naturelles (N), en zones Urbanisées non densifiables (UBnd). **PRECISE** que les objectifs poursuivis par cette révision allégée sont les suivants :

- Favoriser un développement urbain maîtrisé et cohérent avec les zones urbanisées environnantes
- Préserver l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles

- De mandater le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour engager les études nécessaires et pour conduire la procédure de révision allégée du PLUi
- D'organiser une consultation publique, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, afin d'informer et d'associer les habitants et acteurs concernés par ce projet de révision allégée
- D'inscrire les crédits nécessaires pour le financement de cette révision allégée dans le budget de 2025

**FIXE** conformément aux articles L. 153-11, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante :

- Publications sur le site Internet de la communauté de communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la communauté de communes Terres de Bresse

**PRECISE** que la Communauté de Communes Terres de Bresse se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. **DIT** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet du PLUi. **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. **DIT** que le document modifié sera mis à jour sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de Saône et Loire
- A la présidente du Conseil Régional de Bourgogne
- Au président du Conseil Départemental
- Aux présidents des chambres consulaires
- A la présidente de l'autorité organisatrice des transports
- Au président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, autorité compétente en matière d'élaboration, de gestion et de l'approbation du SCoT

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies de la communauté de communes durant un mois.
- D'une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

## **2024/060 – OBJET : INTEGRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE BRESSE A LA FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CHATEAU DE SAINT GERMAIN DU PLAIN**

Monsieur Ludovic GEOFFROY et Monsieur Christian GUIGUE ne prennent pas part au débat et au vote.

**Le Président** propose au conseil communautaire d'intégrer le collège des « partenaires institutionnels » pour permettre à la fondation de démarrer.

**Roger DONGUY** demande s'il y aura des échanges, des formations.

Il est indiqué que des ateliers ont déjà eu lieu. C'est un projet ambitieux porté par deux privés, c'est une belle image de marque pour le territoire.

**Le Président** ajoute qu'il aurait suggéré de nommer le conseiller délégué au tourisme ou à la culture pour représenter la Communauté de Communes. Toutefois, en l'absence de celui-ci, il se propose pour être désigné représentant.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le projet de statut de la Fondation Reconnue d'Utilité Publique du Château de Saint Germain du Plain,

Monsieur le Président explique que les propriétaires du Château de Saint Germain du Plain souhaite faire une dotation des parts de la SCI le Bourg Sud, propriétaire du Château de Saint Germain du Plain et d'un don en

numéraire et d'objets de collection, à une Fondation Reconnue d'Utilité Publique ayant pour objectif général de fournir un centre d'échanges culturels et de formations.

La fondation sera administrée par un conseil d'administration de 10 membres, composé de trois collèges dont un collège de quatre partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation. Il comprend :

- Un représentant de la commune de Saint-Germain du Plain
- Un représentant de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;
- Un représentant du département de Saône-et-Loire ;
- Un représentant de l'Université de Bourgogne.

L'intégration de la Communauté de Communes Terres de Bresse à la fondation du Château de Saint Germain du Plain permettra de renforcer les initiatives locales et d'accéder à des ressources, des partenariats et des outils d'accompagnement pour les futurs projets portés par les services enfance/jeunesse de la Communauté de Communes Terres de Bresse.

Monsieur le Président précise que les membres du conseil d'administration ne sont débiteurs d'aucun engagement financier à l'égard de la fondation.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** que la Communauté de Communes Terres de Bresse soit membre du collège institutionnel de la Fondation Reconnue d'Utilité Publique (FRUP) du Château de Saint Germain du Plain. **DESIGNE** Stéphane GROS pour représenter la Communauté de Communes Terres de Bresse au sein du collège des partenaires institutionnels de cette fondation.

#### **2024/061 – OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES AUX PETITS COMMERCE DE PROXIMITÉ PAR LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE BRESSE**

Vu Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) N° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 111668 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.11172 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2028,

Vu le RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 27 septembre 2024,

La Communauté de Communes Terres de Bresse s'engage, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, à soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes. Cette initiative s'inscrit directement dans les orientations régionales définies dans son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et

d'Internationalisation (SRDEII), encourageant un développement équilibré, le renforcement des pôles ruraux et urbains, ainsi que le maintien d'une économie de proximité dynamique et variée.

Conformément à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il est stipulé que le conseil régional est l'organe compétent pour définir les régimes d'aides et accorder des aides aux entreprises dans la région.

Cependant, en vertu de l'article L.1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses compétences à une autre collectivité territoriale d'une catégorie différente ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.

Par conséquent, après concertation entre la Communauté de Communes Terres de Bresse et la Région, cette dernière souhaite par le biais de la présente convention, déléguer à la Communauté de Communes, la faculté d'octroyer des aides à l'investissement aux commerces et services de proximité de son territoire. La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2025. Une nouvelle convention sera nécessaire pour renouveler cette délégation.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à signer la convention de délégation de compétence « aides aux commerces de proximité » avec la Région, annexée à la présente délibération.

#### **2024/062 – OBJET : CRÉATION D'UN FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT COMMERCIAL PRIVÉ EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES COMMERCES**

**Jean-Michel DESMARD** demande si le projet doit être en cours de réalisation ? Si les travaux sont terminés, est-il possible de percevoir une aide du fonds d'aide ?

**Christian GUIGUE** précise que si le projet est terminé, ce n'est pas possible.

**Roger DONGUY** explique que selon lui, les autoentrepreneurs, les franchisés ne sont pas des entreprises et ne pense pas que ce soit ce genre de projet qu'il faille soutenir.

**Christian GUIGUE** explique qu'exclure les autoentrepreneurs revient à faire de la discrimination. Je n'ai jamais vu un seul commerce tenu par un autoentrepreneur. On ne peut les exclure du règlement d'intervention.

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 27 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2024,

Par une délibération en date du 27 septembre 2024, la Région a délégué à la Communauté de Communes Terres de Bresse la faculté d'octroyer des aides à l'investissement aux commerces et services de proximité de son territoire.

A ce titre, la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite étendre cette dynamique à l'ensemble de son territoire en créant un "fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces" et déployer ainsi son action économique sur l'ensemble du territoire.

Ce fonds d'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse vise à stimuler la pérennité de l'offre commerciale et de services aux particuliers existants dans les centres-bourgs et le soutien aux nouvelles implantations dans ces mêmes centres-bourgs. Il vise notamment à dynamiser et à moderniser les commerces locaux sur le plan de leur aménagement, de leur visibilité et de leur outil de travail.

Le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement commercial privé, annexé à la présente délibération. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

**2024/063 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE - SARL FRANSOYA**

Concernant les décisions d'attribution des aides, **Roger DONGUY** souhaite voter les dossiers au cas par cas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise SARL FRANSOYA (enseigne Le Bistrot Italien) située à Cuisery pour le changement de la chaudière à gaz, le remplacement de la climatisation réversible dans le restaurant et l'installation de la climatisation réversible dans le restaurant.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'équipement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise SARL FRANSOYA (enseigne Le Bistrot Italien) située à Cuisery. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'entreprise.

**2024/063-1 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE - BOUCHERIE DE LA PLACE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise BOUCHERIE DE LA PLACE située à Cuisery pour l'acquisition de matériel.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'équipement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise BOUCHERIE DE LA PLACE située à Cuisery. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'entreprise.

#### **2024/063-2 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE - DE LA BRESSE A L'ASSIETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise DE LA BRESSE A L'ASSIETTE située à Simandre pour l'acquisition de matériel.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'équipement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise DE LA BRESSE A L'ASSIETTE située à Simandre. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'entreprise.



**2024/063-3 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE - SARL LE FOURNIL DE RANCY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise SARL LE FOURNIL DE RANCY située à Rancy pour l'acquisition de matériel.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'équipement d'un montant de 9 995€ à l'entreprise SARL LE FOURNIL DE RANCY située à Rancy. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'entreprise.

**2024/063-4 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE - SARL BOULANGERIE LAGRANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise SARL BOULANGERIE LAGRANGE située à Saint Germain du Plain pour l'acquisition d'une chambre de fermentation.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'équipement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise SARL BOULANGERIE LAGRANGE située à Saint Germain du Plain. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'entreprise.

#### **2024/063-5 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE - EURL DIMEGLIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise EURL DIMEGLIO (pharmacie du stade) située à Saint Germain du Plain pour le changement de deux enseignes non lumineuses, d'une signalétique extérieure.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement d'un montant de 7 117€ à l'entreprise EURL DIMEGLIO (pharmacie du stade) située à Saint Germain du Plain. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'entreprise.

**Pour** : 38

**Contre** : 1 (R. DONGUY)

**Abstention** : 0

#### **2024/063-6 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE - LE PETIT BISTROT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise LE PETIT BISTROT située à Montpont-en-Bresse pour le remplacement d'une plonge, le changement de machine à laver la vaisselle ainsi que le bac de lavage.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'équipement d'un montant de 5 037€ à l'entreprise LE PETIT BISTROT située à Montpont-en-Bresse. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'entreprise.

#### **2024/063-7 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE - SARL CHEZ GRAND PAPA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise SARL CHEZ GRAND PAPA située à Simandre pour l'acquisition de matériel et la réalisation de différents travaux.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise SARL CHEZ GRAND PAPA située à Simandre. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'entreprise.

#### **2024/064 – OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FORMATION**

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Saône et Loire en date du 24 septembre 2024 relatif au modification du règlement de formation,

La Communauté de Communes Terres de Bresse emploie une quarantaine d'agents. La formation professionnelle tout au long de la carrière favorise le développement professionnel et personnel des agents, favorise leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Elle concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des agents.

Le règlement de formation des agents fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Il convient de valider la modification du règlement de formation permettant de considérer le temps passé en formation (en présentiel comme à distance) ainsi que le temps de trajet comme des temps travaillés.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** la modification du règlement de formation des agents de la Communauté de Communes Terres de Bresse. **CHARGE** le Président de le porter à connaissance de tous les agents de la collectivité.

#### **2024/065 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION MA PRIME RÉNOV' SÉRÉNITÉ**

Vu la délibération 2022/068 du 24 novembre 2022 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse, complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité ».

Monsieur le Président rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » qui adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH.

Une subvention de 600€ est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 35% la performance énergétique des logements.

Monsieur le Président rappelle que la prime de l'intercommunalité de 600€ est accordée en complément de la subvention de l'ANAH. C'est dans ce cadre et en réponse aux dossiers reçus par le cabinet SOLIHA (prestataire de l'ANAH) qu'il est proposé d'attribuer une subvention au titre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » correspondant à la demande suivante :

- Madame Isabelle Petit

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 600€ pour le compte de Madame Petit Isabelle au titre de sa résidence à Montpont en Bresse.

#### **2024/066 – OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL**

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 19 décembre 2024.

Sur proposition de Monsieur Patrick LACOSTE, Maire de de Ratenelle :

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Ratenelle.

#### **2024/067 – OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022-2023 EPAGE SEILLE ET AFFLUENTS**

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'EPAGE Seille et Affluents doit adresser chaque année, aux présidents des Communautés de communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique de chaque conseil communautaire au cours de laquelle les délégués de la Communauté de Communes sont entendus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022-2023 de l'EPAGE Seille et Affluents, annexé à la présente délibération.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

##### **Séniors**

- Prochaine commission séniors le 28 novembre à 18H : réunion importante à 5 mois de l'ouverture du pôle

##### **Mobilité :**

- Mission mobilité est dans la difficulté suite à la baisse du soutien de la région (-30 000€). La grande question est de voir comment poursuivre ou pas, repenser les missions pour continuer d'apporter ce service au territoire de la Bresse. La question principale est le financement. Comment et avec quoi continuer à assumer cette mission ? En 2021, on a rejoint la loi LOM en se portant AOM comme l'ensemble des collectivités de Saône et Loire, le souci est qu'il n'y a aucun retour de la région. Il y a donc beaucoup d'incertitude à ce sujet.

##### **Habitat**

- La CCTB est en discussion à ce sujet depuis mars 2022, beaucoup de questionnements pour savoir où est-ce que l'on en est, étant donné que c'est un axe obligatoire du programme PVD et que l'on arrive à la fin de l'étude pré-opérationnelle.
- Le département a demandé aux intercommunalités si elles souhaitaient partir sur un pacte territorial avec le département. Le département signe une convention avec les services de l'Etat et l'ANAH, et propose aux EPCI qui adhèreraient, d'abonder à hauteur de 25% de la part restant à charge par rapport à l'ANAH. Pour notre territoire, le reste à charge serait de 40 centimes par habitant, soit à peine 10 000€. Avec un opérateur, le coût représenterait 37 à 38 000€ pour les mêmes services d'accompagnements.
- 3 200 foyers sont éligibles sur notre territoire, c'est un sujet important. Il faudra se prononcer avant la fin de l'année pour cet engagement pour passer dans le volet concret du pacte territorial.
- C'est une opportunité de pouvoir mutualiser ce principe avec le département. C'est un pacte que l'on pourra coconstruire avec le département et les services de l'état. Ce projet nous laisse la possibilité de créer, adapter notre animation sur notre territoire. Tout est à construire.

### **Bâtiments**

- PEJ Saint Germain du Plain : tous les lots sont désormais pourvus, 231 000€ de plus que l'estimation du MOE.

### **Enfance Jeunesse**

- Portes ouvertes 29/11 de 17H à 19H30
- COPIL CTG 28 novembre à 14H

### **Assainissement**

- Résumé de la phase 1 en COPIL ce jour
- Compte rendu de la phase 2 le 12 décembre de 10H à 12H

### **Economie**

- Zone d'activités : il a été convenu entre la commune et la CCTB d'acheter les terres à 1 euro du m<sup>2</sup> pour créer la 4ème zone industrielle du territoire.

### **Prochaines dates**

- Commission Séniors : Jeudi 28 novembre à 18H
- Bureau : 5 décembre à 19H
- Conseil Communautaire : 19 décembre à 19H

La secrétaire de séance  
Béatrice LACROIX MFOUARA



Le Président  
Stéphane GROS

